

Arrêté relatif à l'instauration d'une zone verte

Le Maire de ROCQUENCOURT,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L 2213-1 à 6

VU le Code de la route, notamment l'article R 417-3

VU le Code pénal, notamment l'article R 610-5

VU le Code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale)

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur les voies aux abords de l'école de Chèvreloup, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} : Zone verte

Du lundi 8h00 au vendredi 18h00, sauf les jours fériés et les mois de juillet et d'août, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à quatre heures entre 8h00 et 12h00 et entre 13h00 et 18h00, sur la section suivante :

- Rue de l'étang et place Charles de Gaulle de part et d'autre de la chaussée.

Article 2 : Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.



VILLE DE ROCQUENCOURT

Article 4 : Stationnement résidentiel

Les résidents dont le domicile se situe dans la rue de l'étang, peuvent obtenir la délivrance d'une vignette de stationnement résidentiel auprès de la police municipale.

La vignette de stationnement résidentiel doit être apposée derrière le pare-brise avant du véhicule.

Le stationnement est limité à 48 heures consécutives au même emplacement.

Les détenteurs de cette vignette devront vérifier quotidiennement qu'il n'y a pas d'interdiction temporaire de stationnement.

La détention d'une vignette ne donne pas droit à un emplacement réservé.

La vignette résidentielle est délivrée sur présentation des documents suivants :

- Pièce d'identité avec photo
- Certificat d'immatriculation du véhicule concerné
- Dernier avis d'imposition de la taxe d'habitation ou justificatif de domicile datant de moins de trois mois

Article 5 : Les horaires sont fixés comme suit :

Heure d'arrivée comprise Entre 08h00 et 15h00	Heure de départ
Avant 8 h 00	Avant 12 h 00
Entre 8 h 00 et 9 h 00	Avant 13 h 00
Entre 9 h 00 et 10 h 00	Avant 14 h 00
Entre 10 h 00 et 11 h 00	Avant 15 h 00
Entre 11 h 00 et 12 h 00	Avant 16 h 00
Entre 13 h 00 et 14 h 00	Avant 17 h 00
Entre 14 h 00 et 15 h 00	Avant 18 h 00

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

Article 7 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la Ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . Monsieur le Commissaire Central de Versailles
- . Monsieur le Chef de la Police Municipale
- . Monsieur le responsable des Services techniques

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Rocquencourt, le 11 Octobre 2017

Le Maire,

Jean-François PEUMERY

